

Résumé

Règlement modifiant le Règlement sur la Santé et sécurité du travail

Décret 781-2021, 2 juin 2021 – RSST

Date d'entrée en vigueur : **16 juin 2023**



BRUIT	3
NOUVELLES DEFINITIONS	3
DEFINITION SPECIFIQUE A LA SECTION BRUIT	4
VALEURS LIMITES D'EXPOSITION AU BRUIT	4
CONCEPTION ET AMENAGEMENT D'UN ETABLISSEMENT, MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU PROCESSUS OU D'UNE MODIFICATION A CEUX-CI, ACHAT OU REMPLACEMENT D'UNE MACHINE OU D'UN EQUIPEMENT	4
ACHAT DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS	4
PLANIFICATION ET REALISATIONS DES TRAVAUX	4
ÉVALUATION DES SITUATIONS DE TRAVAIL QUI PRESENTENT UN DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION	4
<i>Évaluation continue</i>	4
<i>Changement à la situation de travail</i>	5
MOYENS RAISONNABLES	5
REDUCTION DU TEMPS D'EXPOSITION	5
MESURAGE	6
<i>Qui peut procéder au mesurage</i>	7
PROTECTEURS AUDITIFS	7
<i>Choix du protecteur auditif</i>	7
FORMATION DES TRAVAILLEURS	8
AFFICHAGE	9
PROGRAMME DE PREVENTION / REGISTRE	9
NOTA BENE	10



BRUIT

Décret 781-2021, 2 juin 2021 – RSST

Date d'entrée en vigueur : **16 juin 2023**

NOUVELLES DEFINITIONS

« **bruits impulsionnels** » : bruits de courte durée (généralement moins d'une seconde), atteignant un niveau très élevé, caractérisés par une élévation brusque et une décroissance rapide du niveau sonore. Le paramètre utilisé pour la mesure des bruits impulsionnels est le niveau de pression acoustique de crête pondéré C.

« **calculette** » : outil de calcul permettant d'évaluer le niveau d'exposition quotidienne au bruit (LEX,8h ou Lex,8h) aux fins de la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs.

« **dB_A** » : pondération A - cette pondération réduit l'importance des fréquences extrêmes, en particulier les basses fréquences sous 200 Hz, et augmente celle des fréquences voisines de 2 500 Hz. La pondération A doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le LEX,8h ou Lex,8h.

« **dB_C** » : pondération C - cette pondération réduit l'importance des fréquences égales ou inférieures à 31 Hz et de celles égales ou supérieures à 8 000 Hz. La pondération C doit être utilisée pour toutes les mesures nécessaires pour évaluer le niveau de pression acoustique de crête.

« **NF EN** » : norme européenne éditée dans sa version française (NF) en France par l'Association française de normalisation.

« **niveau d'exposition quotidienne au bruit** » : le niveau d'exposition quotidienne au bruit est le niveau de pression acoustique continu équivalent (dB_A), rapporté à une journée de travail de huit heures. Il résulte de mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, incluant les bruits impulsionnels.

« **niveau de pression acoustique continu équivalent (dB_A)** » : le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A est mesuré sur une période de temps donné.

Il est identique au niveau de pression acoustique du bruit constant, ayant la même énergie acoustique pondérée A totale pour la même période de temps. Il correspond à des mesures qui ont intégré tous les types de bruit présents, y compris les bruits impulsionnels. Dans les formules du niveau d'exposition quotidienne au bruit, il correspond au L_{p,A,eqT_e} ou au $L_{eq,t}$ soit le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A pour la durée totale de la journée de travail en heures (T_e ou T_w).

« **pression acoustique de crête** » : valeur maximale du niveau de la pression acoustique instantanée mesurée en décibels avec la pondération C; »;



DEFINITION SPECIFIQUE A LA SECTION BRUIT

« **situation de travail** » un métier ou une fonction représentative d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui comprend l'ensemble de ses tâches ou de ses activités en tenant compte de son lieu de travail.

VALEURS LIMITES D'EXPOSITION AU BRUIT

Niveau d'exposition quotidienne au bruit : **85 dBA** -> Voir méthode de calcul RSST art.131 ou CSTC art.2.21.2

Pression acoustique de crête : **140 dBC** -> Voir méthode de calcul RSST art.131 ou CSTC art.2.21.2

CONCEPTION ET AMENAGEMENT D'UN ETABLISSEMENT, MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU PROCESSUS OU D'UNE MODIFICATION A CEUX-CI, ACHAT OU REMPLACEMENT D'UNE MACHINE OU D'UN EQUIPEMENT

L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit à la source ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

ACHAT DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS

Lors de l'achat ou du remplacement d'un outil, d'un véhicule, d'un engin, d'une machine ou d'un autre équipement, l'employeur doit prendre les moyens raisonnables en vue de faire l'acquisition de ceux qui sont les moins bruyants mais cela ne doit pas compromettre un autre élément de santé ou de sécurité des travailleurs.

PLANIFICATION ET REALISATIONS DES TRAVAUX

Lors de la planification et de la réalisation des travaux, l'employeur doit identifier les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d'exposition au bruit ainsi que mettre en œuvre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit, notamment en considérant l'un ou plusieurs des moyens suivants :

1. éliminer ou réduire le bruit à la source;
2. limiter la propagation du bruit, notamment par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement;
3. agir sur l'exposition du travailleur, entre autres, par l'isolation d'un poste de travail;
4. entretenir et maintenir une machine ou un équipement en bon état de fonctionnement.

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition, l'employeur **doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables qu'il a identifiés**, même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment pour respecter les valeurs limites d'exposition.

ÉVALUATION DES SITUATIONS DE TRAVAIL QUI PRESENTENT UN DEPASSEMENT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION

Évaluation continue

À tous les 5 ans, l'employeur doit évaluer les situations de travail qui présentent un dépassement des valeurs limites d'exposition et déterminer les moyens raisonnables qui permettent d'éliminer ou de réduire le bruit à la source, de respecter les valeurs établies ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit.



Dans l'année qui suit cette évaluation, il doit débiter la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'éliminer ou de réduire le bruit à la source. Si ceux-ci ne sont pas suffisants pour permettre le respect des valeurs limites d'exposition, il doit mettre en œuvre les autres moyens qui sont nécessaires afin de respecter les valeurs limites d'exposition. **La mise en œuvre de ces moyens doit être complétée avant le début de la prochaine évaluation quinquennale.**

Changement à la situation de travail

L'employeur doit, **dans les 30 jours où il survient**, identifier un changement d'une situation de travail qui présente un risque de dépassement des valeurs limites d'exposition.

Dans l'année qui suit ce changement, mesurer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête ou débiter la mise en œuvre d'un moyen raisonnable pour éliminer ou réduire le bruit à la source ou respecter les valeurs établies ou, à tout le moins, réduire l'exposition des travailleurs au bruit.

Lorsqu'il choisit de mettre en œuvre un moyen raisonnable, l'employeur doit compléter celui-ci avant la **fin de la période de 5 ans** de la dernière évaluation continue. Toutefois, si cette période se termine dans un délai de moins de deux ans de la date du changement de situation, l'employeur dispose alors d'un délai de deux ans, à partir de ce changement, pour compléter la mise en œuvre de ce moyen.

MOYENS RAISONNABLES

Parmi les moyens raisonnables lui permettant de respecter les objectifs définis à la sous-section 1, l'employeur doit mettre en œuvre ceux qui permettent **d'éliminer ou de réduire le bruit à la source**, notamment le remplacement d'une machine ou d'un équipement par des moins bruyants, son entretien et son maintien en bon état de fonctionnement ou la réalisation de correctifs sur celui-ci.

Il peut également prendre les moyens raisonnables qui permettent, selon leur efficacité, de :

1. limiter la propagation du bruit, notamment par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement ou l'insonorisation d'un local ou d'un lieu de travail;
2. agir sur l'exposition du travailleur, entre autres, par l'isolation d'un poste de travail.

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition, **l'employeur doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnables qu'il a identifiés, même si ceux-ci ne permettent pas de réduire le bruit suffisamment pour respecter les valeurs limites d'exposition.**

REDUCTION DU TEMPS D'EXPOSITION

L'employeur doit réduire le temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs ou leur fournir des protecteurs auditifs dans les situations suivantes :

1. durant la période nécessaire à la mise en œuvre d'un moyen raisonnable;
2. durant la période nécessaire à la réparation ou à l'entretien d'une machine ou d'un équipement;
3. lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition.



Aux fins de déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs, l'employeur doit :

1. dans le cas où un travailleur est confronté à une seule situation de travail composée d'une seule tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, s'assurer qu'il ne soit pas exposé au niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA) prévu dans le tableau qui suit pendant une période de temps plus longue que celle qui y est indiquée :

Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)	Durée maximale permise par jour	
82	16	
83	12	
85	8	Heures
88	4	
91	2	
94	1	
97	30	
100	15	
103	7	Minutes
106	4	
109	2	
112	1	
115	28	
118	14	
121	7	Secondes
124	3	
127	1	
130-140	< 1	

2. dans le cas où un travailleur est confronté à une situation de travail composée de plus d'une tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition au cours de sa journée de travail, déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit à l'aide de la calculatrice publiée par la Commission sur son site Internet. Le niveau d'exposition quotidienne Lex,8h ou LEX,8h ainsi calculé doit respecter la valeur limite d'exposition quotidienne au bruit.

MESURAGE

L'employeur doit mesurer le niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête lorsque :

1. aucun moyen raisonnable ne peut être mis en œuvre;
2. la mise en œuvre de l'ensemble des moyens raisonnables est complétée.

Le mesurage doit être effectué dans les **30 jours** de la fin du délai prévu pour l'identification d'un moyen raisonnable ou de la date où la mise en œuvre de celui-ci est complétée, selon le cas.

Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doivent être effectués en considérant les recommandations contenues dans la norme Acoustique – Détermination de l'exposition au bruit en milieu de travail – Méthode d'expertise, ISO 9612:2009, ou dans la norme Mesure de l'exposition au bruit, CSA Z107.56-13, 2014. De plus, le sonomètre intégrateur ou le dosimètre utilisé pour le mesurage doit correspondre à l'un de ceux recommandés dans l'une ou l'autre de ces normes.



Qui peut procéder au mesurage

Le mesurage du niveau d'exposition quotidienne au bruit et celui de la pression acoustique de crête doit être fait par l'une des personnes suivantes :

1. un professionnel ou un technicien ayant une formation en hygiène du travail ou une formation spécialisée en acoustique;
2. une autre personne qui maîtrise les règles de l'art relatives au mesurage du bruit.

L'employeur peut désigner une personne pour assister la personne visée, dans la mesure où cette dernière conserve l'entière responsabilité du mesurage.

PROTECTEURS AUDITIFS

Le port des protecteurs auditifs est obligatoire lorsque :

1. le niveau de bruit auquel est exposé un travailleur excède les valeurs limites d'exposition, selon une évaluation effectuée par un mesurage réalisé conformément à la section précédente ou à l'aide d'un sonomètre intégrateur de type I ou de type II ou d'un dosimètre de type II;
2. il n'est pas possible de converser à voix normale avec une autre personne, c'est-à-dire, sans hausser le ton ou crier, à une distance approximative d'un mètre, soit l'équivalent d'une distance d'environ un bras, l'un de l'autre ou qu'il y a présence de bruits impulsionnels. L'évaluation du niveau de bruit réalisée à l'aide d'un sonomètre intégrateur ou d'un dosimètre doit être effectuée par une personne qui possède les connaissances requises et qui agit conformément aux règles de l'art.

Cette personne doit être disponible pendant toute la durée d'une journée de travail. De plus, le sonomètre intégrateur et le dosimètre doivent être correctement étalonnés sur site, avant et après la prise d'une mesure, conformément aux spécifications du fabricant de l'instrument utilisé.

Choix du protecteur auditif

L'employeur doit fournir des protecteurs auditifs répondant aux exigences de performance et de sélection prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.2-2014

1. 3 à 8.2.1;
2. 8.2.4 à 9.1;
3. 9.3.4;
4. 9.4;
5. 9.5.3 à 9.6.1;
6. 9.6.3 à 9.7.1;
7. 9.8.3;
8. 9.9 à 10.3.5;
9. 11.2.3 à 11.2.5;
10. 12 à 12.2.6.3;
11. les tableaux 1 à 6;
12. les annexes A, B et D.



Aux fins de l'application de l'article 9.6.4.3 de cette norme, le résultat d'un mesurage effectué conformément à la section mesurage peut être utilisé comme mesure de l'exposition au bruit du travailleur, soit la valeur équivalente à $L_{EX,8h}$ ou $L_{EX,8h}$.

Ce mesurage n'est pas obligatoire lorsque l'employeur choisit un protecteur auditif selon la méthode de l'indice à nombre unique prévue à cette norme.

L'employeur peut également fournir des protecteurs auditifs qui répondent :

1. 1° aux exigences de performance prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs individuels contre le bruit – Exigences générales ou Exigences de sécurité et essais, selon le cas :
 - a) 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 1 : Serre-tête, NF EN 352-1;
 - b) 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 2 : Bouchons d'oreille, NF EN 352-2;
 - c) 1 à 6 et les annexes A et ZA de la Partie 3 : Serre-tête montés sur casque de protection pour l'industrie, NF EN 352-3;
 - d) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 4 : Serre-tête à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-4;
 - e) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 5 : Serre-tête à atténuation active du bruit, NF EN 352-5;
 - f) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 6 : Serre-tête avec entrée audio-électrique, NF EN 352-6;
 - g) 1 à 7 et les annexes A, B et ZA de la Partie 7 : Bouchons d'oreilles à atténuation dépendante du niveau, NF EN 352-7; **et;**
2. aux exigences de sélection prévues aux articles suivants de la norme Protecteurs individuels contre le bruit – Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien – Document guide, NF EN 458 : 2016 :
 - a) 3 à 4;
 - b) 6 à 6.2.1;
 - c) 6.2.3 à 6.5;
 - d) 6.8 à 6.9.2;
 - e) les annexes A à E.

Aux fins de l'application de l'article 6.2.3.2 et de l'annexe B de la norme NF EN 458 : 2016, le résultat d'un mesurage effectué conformément à la section mesurage peut être utilisé comme mesure de la pression acoustique de crête.

Un protecteur auditif satisfait aux obligations du présent article s'il est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure d'une norme qui y est prévue et s'il n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant.

Les protecteurs auditifs fournis à un travailleur doivent atténuer le bruit de telle sorte que celui-ci ne soit pas exposé à des valeurs qui excèdent celles établies.

Dans tous les cas où l'employeur doit fournir des protecteurs auditifs, il doit fournir aux travailleurs une formation théorique et pratique, laquelle contient notamment :

1. les éléments à considérer dans le choix des protecteurs auditifs et leur utilisation en fonction des différentes situations de travail;
2. leur ajustement;
3. leur inspection;
4. leur entretien;
5. les risques associés au bruit et l'importance du port de ces protecteurs pendant toute la durée de l'exposition au bruit.

AFFICHAGE

L'employeur doit aviser les travailleurs, au moyen d'une affiche, de la présence d'une zone où le port des protecteurs auditifs est exigé.

Les renseignements d'une affiche doivent être clairs et précis. Celle-ci doit être facilement lisible et se distinguer nettement de toute autre affiche figurant sur la surface sur laquelle elle est placée. Elle doit de plus être placée en permanence et en évidence à proximité de la zone pour laquelle le port des protecteurs est obligatoire.

Lorsqu'il n'est pas possible d'apposer une affiche, l'employeur peut utiliser un autre moyen pour identifier une zone où le port des protecteurs auditifs est exigé. Il doit alors en informer les travailleurs.

L'employeur **doit afficher ou autrement diffuser** le rapport d'un mesurage effectué, **au plus tard 15 jours** après que celui-ci est mis à sa disposition.

Ce rapport doit être facilement accessible aux travailleurs dans un endroit visible, **jusqu'à la fermeture du chantier ou pour une période de 3 mois**, selon la première date.

PROGRAMME DE PREVENTION / REGISTRE

L'employeur doit **inclure et maintenir à jour** dans le programme de prévention, ou à défaut dans un registre, les inscriptions et les documents suivants :

1. les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d'exposition au bruit identifiées lors de la planification des travaux;
2. les moyens raisonnables mis en œuvre;
3. les rapports de mesurage effectué.

L'employeur doit conserver ces informations durant une **période minimale de 10 ans**. Il doit conserver les autres informations jusqu'à la fermeture du chantier. Il doit de plus les mettre à la disposition de la Commission, des travailleurs et de leurs représentants, du représentant à la prévention et du comité de santé et de sécurité.



NOTA BENE

À compter du **16 juin 2023**, l'employeur dispose d'un **déla**i d'un an pour identifier les situations de travail à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition dans son établissement.

Le résultat d'un mesurage effectué dans les deux ans qui précèdent l'entrée en vigueur du présent règlement, le cas échéant, peut être utilisé aux fins de l'obligation de mesurage prévue à l'article 138 si les conditions suivantes sont respectées :

1. le mesurage a été effectué conformément aux obligations du présent règlement;
2. depuis ce mesurage, aucun changement n'est survenu dans la situation de travail visée par celui-ci.

Le présent document ne remplace pas la loi et les règlements applicables.
Pour toute référence officielle, veuillez-vous référer aux textes de lois et règlements en vigueur.

